



Commission des finances et des affaires générales

1313 - Fonds de solidarité pour le logement (FSL)

Proposition de mise en place d'un groupement de commandes entre le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg, pour la gestion financière et comptable des Fonds de Solidarité Logement (FSL)

Rapport n° CP/2016/433

Service gestionnaire :

E230 - Service de la commande publique

Résumé :

En vertu de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, le transfert de la compétence du Fonds de Solidarité Logement à l'Eurométropole de Strasbourg pour un exercice sur son territoire, sera effectif au 1er janvier 2017.

Il est proposé à la Commission Permanente de décider de mettre en place un groupement de commandes entre le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg, pour la gestion financière et comptable des Fonds de Solidarité Logement (FSL) à compter du 1er janvier 2017. Il est proposé que le Département soit coordonnateur du groupement.

L'article 6 de la loi 31/05/1990 modifiée prévoit que « le fonds de solidarité accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à des personnes remplissant les conditions exigées et qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le fonds de solidarité prend en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles bénéficiant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, qu'elles soient locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement ».

Il s'agit donc d'aides à l'accès au logement, à son maintien, de prise en charges des impayés d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ainsi que des mesures d'accompagnement social et d'aide à la gestion locative. Le périmètre d'intervention du FSL est déterminé par son règlement intérieur.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement est une compétence qui a été transférée par l'Etat au Département du Bas-Rhin, par la loi du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales. Sa gestion financière et comptable a été confiée à la Caisse d'Allocation Familiales du Bas-Rhin, par marchés publics dont le dernier terme est fixé au 31 décembre 2016.

Par ailleurs, et en vertu de l'article 90 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le transfert de cette compétence à l'Eurométropole de Strasbourg pour un exercice sur son territoire, sera effectif au 1^{er} janvier 2017.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite également externaliser la gestion financière et comptable du Fonds de Solidarité Logement, sur son périmètre d'action.

A cette fin, il est proposé de constituer un groupement de commandes régi par l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en vue de déléguer en commun la gestion financière et comptable des deux Fonds Solidarité Logement, pour une durée de 4 ans, à compter de la date de signature de la convention dont le projet est présenté en annexe.

Le groupement de commandes serait ainsi composé :

- du Département du Bas-Rhin, pour la gestion financière et comptable du Fonds sur son territoire d'action (soit le département moins les 28 communes membres de l'EMS),
- de l'Eurométropole de Strasbourg pour la gestion financière et comptable du Fonds sur son territoire d'action.

Il est proposé de décider de désigner le Département du Bas-Rhin comme coordonnateur dudit groupement, pour mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence, confier à sa Commission d'Appel d'Offres l'attribution des marchés, signer les marchés à venir et les notifier au(x) titulaire(s) pour le compte des membres du groupement ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure ensuite de sa bonne exécution.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président,

- décide de la mise en œuvre d'un groupement de commandes entre le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg,

- approuve la conclusion d'une convention de groupement de commandes entre le Département du Bas-Rhin assurant la mission de coordonnateur et l'Eurométropole de Strasbourg, en vue de la passation de marchés publics pour la gestion financière et comptable des deux Fonds Solidarité Logement jusqu'en 2021,

- autorise son président à signer la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération.

Strasbourg, le 25/08/16

Le Président,



Frédéric BIERRY